

Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, territoire de Belfort, Essonne.

Art. 2. – Par dérogation à l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, l'accès des voies à grande circulation interdites à titre permanent aux épreuves sportives et figurant sur les itinéraires de la manifestation est, à titre exceptionnel, autorisé.

Art. 3. – Les préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,  
J.-P. FAUGÈRE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Décret n° 94-1032 du 23 novembre 1994 fixant la liste et le ressort des cours d'assises compétentes en matière de trafic de stupéfiants

NOR : JUSD9430034D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 706-27,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est inséré dans le livre IV du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) un titre XVI intitulé « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de trafic de stupéfiants » comportant un article D. 47-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 47-2. – Par application de l'article 706-27, les cours d'assises désignées dans le tableau annexé au présent article sont compétentes pour connaître, dans les circonscriptions définies à ce tableau, des crimes visés à l'article 706-26. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
PIERRE MÉHAIGNERIE

## ANNEXE

### LISTE ET RESSORT DES COURS D'ASSISES COMPÉTENTES POUR JUGER LES CRIMES VISÉS PAR L'ARTICLE 706-26 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(Infractions en matière de trafic de stupéfiants)

COUR D'APPEL	COUR D'ASSISES	COMPÉTENCE TERRITORIALE
Agen.	Cour d'assises de Lot-et-Garonne.	Ressort de la cour d'appel d'Agen.
Aix-en-Provence.	Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.	Ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.
Amiens.	Cour d'assises de la Somme.	Ressort de la cour d'appel d'Amiens.
Angers.	Cour d'assises de Maine-et-Loire.	Ressort de la cour d'appel d'Angers.
Bastia.	Cour d'assises de Haute-Corse.	Ressort de la cour d'appel de Bastia.
Besançon.	Cour d'assises du Doubs.	Ressort de la cour d'appel de Besançon.
Bordeaux.	Cour d'assises de la Gironde.	Ressort de la cour d'appel de Bordeaux.
Bourges.	Cour d'assises du Cher.	Ressort de la cour d'appel de Bourges.
Caen.	Cour d'assises du Calvados.	Ressort de la cour d'appel de Caen.
Chambéry.	Cour d'assises de la Savoie.	Ressort de la cour d'appel de Chambéry.
Colmar.	Cour d'assises du Bas-Rhin.	Département du Bas-Rhin.
	Cour d'assises du Haut-Rhin.	Département du Haut-Rhin.
Dijon.	Cour d'assises de la Côte-d'Or.	Ressort de la cour d'appel de Dijon.
Douai.	Cour d'assises du Nord.	Département du Nord.
	Cour d'assises du Pas-de-Calais.	Département du Pas-de-Calais.

COUR D'APPEL	COUR D'ASSISES	COMPÉTENCE TERRITORIALE
Grenoble.	Cour d'assises de l'Isère.	Ressort de la cour d'appel de Grenoble.
Limoges.	Cour d'assises de la Haute-Vienne.	Ressort de la cour d'appel de Limoges.
Lyon.	Cour d'assises du Rhône.	Ressort de la cour d'appel de Lyon.
Metz.	Cour d'assises de la Moselle.	Ressort de la cour d'appel de Metz.
Montpellier.	Cour d'assises des Pyrénées-Orientales.	Département des Pyrénées-Orientales.
	Cour d'assises de l'Hérault.	Départements de l'Hérault, de l'Aude et de l'Aveyron.
Nancy.	Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle.	Ressort de la cour d'appel de Nancy.
Nîmes.	Cour d'assises du Gard.	Départements du Gard et de la Lozère.
	Cour d'assises de Vaucluse.	Départements de Vaucluse et de l'Ardèche.
Orléans.	Cour d'assises du Loiret.	Ressort de la cour d'appel d'Orléans.
Paris.	Cour d'assises de Paris.	Ressort de la cour d'appel de Paris.
Pau.	Cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques.	Ressort de la cour d'appel de Pau.
Poitiers.	Cour d'assises de la Vienne.	Ressort de la cour d'appel de Poitiers.
Reims.	Cour d'assises de la Marne.	Ressort de la cour d'appel de Reims.
Rennes.	Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.	Départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Finistère.
	Cour d'assises de la Loire-Atlantique.	Départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan.
Riom.	Cour d'assises du Puy-de-Dôme.	Ressort de la cour d'appel de Riom.
Rouen.	Cour d'assises de la Seine-Maritime.	Ressort de la cour d'appel de Rouen.
Toulouse.	Cour d'assises de la Haute-Garonne.	Ressort de la cour d'appel de Toulouse.
Versailles.	Cour d'assises des Hauts-de-Seine.	Département des Hauts-de-Seine.
	Cour d'assises des Yvelines.	Départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir.
	Cour d'assises du Val-d'Oise.	Département du Val-d'Oise.
Basse-Terre.	Cour d'assises de la Guadeloupe.	Ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.
Fort-de-France.	Cour d'assises de la Martinique.	Département de la Martinique.
	Cour d'assises de la Guyane.	Département de la Guyane.
Saint-Denis-de-la-Réunion.	Cour d'assises de la Réunion.	Ressort de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion.